

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. COMPOSITION DE LA COUR . . . . .	1 - 15	1
II. COMPETENCE DE LA COUR . . . . .	16 - 21	3
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse .	16 - 19	3
B. Compétence de la Cour en matière consultative .	20 - 21	3
III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR . . . . .	22 - 151	5
A. Affaires contentieuses portées devant la Cour .	26 - 139	5
1. <u>Délimitation maritime dans la région            située entre le Groenland et Jan Mayen            (Danemark c. Norvège)</u> . . . . .	26 - 34	5
2. <u>Incident aérien du 3 juillet 1988            (République islamique d'Iran c.            Etats-Unis d'Amérique)</u> . . . . .	35 - 42	7
3. <u>Certaines terres à phosphates à Nauru            (Nauru c. Australie)</u> . . . . .	43 - 52	9
4. <u>Différend territorial (Jamahiriya arabe            libyenne/Tchad)</u> . . . . .	53 - 64	11
5. <u>Timor oriental (Portugal c. Australie)</u> . . .	65 - 72	12
6. <u>Délimitation maritime entre la            Guinée-Bissau et le Sénégal            (Guinée-Bissau c. Sénégal)</u> . . . . .	73 - 79	14
7. <u>Passage par le Grand-Belt (Finlande            c. Danemark)</u> . . . . .	80 - 92	15
8. <u>Délimitation maritime et questions            territoriales entre le Qatar et Bahreïn            (Qatar c. Bahreïn)</u> . . . . .	93 - 103	18
9,10. <u>Questions d'interprétation et d'application               de la Convention de Montréal de 1971               résultant de l'incident aérien de Lockerbie               (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)               et Questions d'interprétation et               d'application de la Convention de Montréal               de 1971 résultant de l'incident aérien               de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne               c. Etats-Unis d'Amérique)</u> . . . . .	104 - 117	19

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
11. <u>Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)</u> .	118 - 123	22
12. <u>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [(Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))]</u> . . . . .	124 - 135	23
13. <u>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</u> . . . . .	136 - 139	30
B. Affaire contentieuse portée devant une chambre .	140 - 151	31
<u>Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [(El Salvador/Honduras : Nicaragua (intervenant))]</u> . . . . .	140 - 151	31
IV. LE ROLE DE LA COUR . . . . .	152	41
V. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR . . . . .	153	41
VI. ORGANES CONSTITUES PAR LA COUR . . . . .	154 - 155	41
VII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR . . . . .	156 - 162	42

## I. COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition actuelle de la Cour est la suivante : sir Robert Yewdall Jennings, Président; M. Shigeru Oda, Vice-Président; MM. Roberto Ago, Stephen M. Schwebel, Mohammed Bedjaoui, Ni Zhengyu, Jens Evensen, Nikolai K. Tarassov, Gilbert Guillaume, Mohamed Shahabuddeen, Andrés Aguilar Mawdsley, Christopher G. Weeramantry, Raymond Ranjeva, Bola A. Ajibola et Géza Herczegh, juges.
2. La Cour a vivement déploré le décès en fonctions, survenu le 14 janvier 1993, de son ancien président, M. Manfred Lachs.
3. Le 10 mai 1993, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu M. Géza Herczegh comme membre de la Cour pour occuper le siège devenu vacant à la suite du décès de M. Lachs. Son mandat expirera le 5 février 1994. M. Herczegh a pris, lors d'une séance publique tenue par la Cour le 14 juin 1993, l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut.
4. Le Greffier de la Cour est M. Eduardo Valencia-Ospina; le Greffier adjoint est M. Bernard Noble.
5. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. La composition de cette chambre est la suivante :

### Membres

Sir Robert Jennings, Président  
M. S. Oda, Vice-Président  
MM. S. M. Schwebel, Ni Zhengyu et J. Evensen, juges

### Membres suppléants

MM. N. Tarassov et A. Aguilar Mawdsley, juges

6. Le Statut de la Cour prévoit aussi, à l'article 26, paragraphe 1, que :

"La Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres composées de trois juges au moins selon ce qu'elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications."

La Cour a déjà envisagé par le passé la question de la formation éventuelle d'une chambre qui traiterait de questions d'environnement. En ces occasions, elle a jugé qu'il n'était pas encore nécessaire de créer de chambre spéciale permanente, en soulignant qu'elle était en mesure de répondre rapidement aux demandes de constitution d'une chambre dite "ad hoc" (conformément à l'article 26, paragraphe 2 du Statut) qui pourrait aussi connaître de toute affaire concernant l'environnement.

Compte tenu des faits qui se sont produits au cours de ces dernières années dans le domaine du droit et de la protection de l'environnement, et considérant qu'elle devrait être prête dans toute la mesure du possible à traiter de toute affaire d'environnement relevant de sa juridiction, la Cour juge maintenant opportun d'établir une chambre pour les questions d'environnement, composée des sept membres suivants : MM. Schwebel, Bedjaoui, Evensen, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva et Herczegh.

Les membres de la Chambre, qui ont été élus au scrutin secret, auront un premier mandat de six mois et entreront en fonctions le 6 août 1993.

7. La composition de la Chambre que la Cour a constitué le 8 mai 1987 dans l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) a été la suivante : M. José Sette-Camara (Président de la Cour); sir Robert Jennings, Président de la Cour et M. Shigeru Oda, Vice-Président de la Cour; MM. Nicolas Valticos et Santiago Torres Bernárdez, juges ad hoc.

8. Dans l'affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), le Danemark a désigné M. Paul Henning Fischer pour siéger en qualité de juge ad hoc.

9. Dans l'affaire de l'Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), l'Iran a désigné M. Mohsen Aghahoseini pour siéger en qualité de juge ad hoc.

10. Dans l'affaire du Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), le Tchad a désigné M. Georges M. Abi-Saab et la Jamahiriya arabe libyenne a désigné M. José Sette-Camara pour siéger en qualité de juges ad hoc.

11. Dans l'affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), le Portugal a désigné M. António de Arruda Ferrer-Correia, et l'Australie a désigné sir Ninian Stephen pour siéger en qualité de juges ad hoc.

12. Dans l'affaire du Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), le Danemark a désigné M. Paul Henning Fischer et la Finlande a désigné M. Bengt Broms pour siéger en qualité de juges ad hoc.

13. Dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), le Qatar a désigné M. José María Ruda et Bahreïn a désigné M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc.

14. Dans les affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique) et (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), la Jamahiriya arabe libyenne a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc.

15. Dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht pour siéger en qualité de juge ad hoc.

## II. COMPETENCE DE LA COUR

### A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

16. A la date du 31 juillet 1993, les 183 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que Nauru et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

17. Actuellement, 57 Etats ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour comme le prévoient les paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Suisse, Togo, Uruguay et Zaïre. On trouvera au Chapitre IV (sect. II) de l'Annuaire 1992-1993 de la Cour le texte des déclarations déposées par ces Etats. La déclaration faite par la Hongrie a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période de 12 mois considérée, à savoir le 22 octobre 1992.

18. Depuis le 1er août 1992, deux traités prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont été portés à la connaissance de la Cour : la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 (art. 16, par. 1); et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 (art. XIV).

19. On trouvera au chapitre IV (sect. III) de l'Annuaire 1992-1993 de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, Art. 37).

### B. Compétence de la Cour en matière consultative

20. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation internationale du Travail

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation de l'aviation civile internationale

Organisation mondiale de la santé

Banque mondiale

Société financière internationale

Association internationale de développement

Fonds monétaire international

Union internationale des télécommunications

Organisation météorologique mondiale

Organisation maritime internationale

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Fonds international de développement agricole

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Agence internationale de l'énergie atomique

21. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (sect. I) de l'Annuaire 1992-1993 de la Cour.

### III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR

22. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie des trois affaires contentieuses suivantes : l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], dans laquelle deux demandes en indication de mesures conservatoires ont été déposées, et l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie). L'affaire du Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark) a été rayée du rôle à la demande de la Finlande.

23. La Cour a tenu 34 audiences publiques et un certain nombre de séances privées. Elle a rendu un arrêt sur le fond dans l'affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège) (C.I.J. Recueil 1993, p. 38). Elle a rendu une ordonnance sur la demande de la Bosnie-Herzégovine en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)] (C.I.J. Recueil 1993, p. 3). Elle a en outre rendu une ordonnance fixant des délais dans l'affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie) (C.I.J. Recueil 1993) et dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie).

24. Le Président de la Cour a pris une ordonnance dans l'affaire du Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark) par laquelle il a prescrit que l'affaire soit rayée du rôle (C.I.J. Recueil 1992, p. 348). Il a également pris des ordonnances fixant ou prorogeant des délais dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique) (C.I.J. Recueil 1992, p. 763, C.I.J. Recueil 1993, p. 35) et dans celles relatives à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)] (C.I.J. Recueil 1993, p. 29) et au Timor oriental (Portugal c. Australie) (C.I.J. Recueil 1993, p. 32).

25. La Chambre constituée pour connaître de l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras]; Nicaragua (intervenant)] a tenu une audience publique et 20 séances privées. Elle a rendu un arrêt sur le fond en l'affaire (C.I.J. Recueil 1992, p. 351).

#### A. Affaires contentieuses portées devant la Cour

##### 1. Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)

26. Le 16 août 1988, le Gouvernement du Danemark a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la Norvège. Le Gouvernement du Danemark se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations faites par les deux Etats conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

27. Dans sa requête, le Danemark a indiqué que, malgré des négociations menées depuis 1980, il n'a pas été possible de parvenir d'un commun accord au règlement du différend concernant la délimitation des zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent la côte orientale du Groenland de l'île norvégienne Jan Mayen, où une étendue d'environ 72 000 kilomètres carrés est revendiquée par les deux Parties.

28. Le Danemark a donc prié la Cour :

"de dire, conformément au droit international, où une ligne unique de délimitation devra être tracée entre les zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent le Groenland et Jan Mayen".

29. Le Danemark a désigné M. Paul Henning Fischer comme juge ad hoc.

30. Par ordonnance du 14 octobre 1988, (C.I.J. Recueil 1988, p. 66) la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 1er août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Danemark et au 15 mai 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Norvège. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés l'un et l'autre dans les délais prescrits.

31. Compte tenu d'un accord intervenu entre les Parties selon lequel la procédure comprendrait une réplique et une duplique, le Président de la Cour a, par ordonnance du 21 juin 1990 (C.I.J. Recueil 1990, p. 89), fixé au 1er février 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Danemark et au 1er octobre 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Norvège. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

32. Des audiences publiques ont été tenues du 11 au 27 janvier 1993. Au cours de 11 audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom du Danemark et de la Norvège, M. Oda, Vice-Président, a posé des questions aux deux agents.

33. Le 14 juin 1993, la Cour a rendu en audience publique un arrêt (C.I.J. Recueil 1993, p. 38), dont le paragraphe du dispositif, ainsi que les paragraphes 91 et 92 qui y sont mentionnés, est ainsi conçu :

"[Par. 91] La ligne de délimitation doit se trouver entre la ligne médiane et la ligne des 200 milles à partir des lignes de base du Groenland oriental. Partant au nord du point A, point d'intersection de ces deux lignes, elle aboutira à un point situé sur la ligne des 200 milles tracée à partir des lignes de base revendiquées par l'Islande, entre les points D et B sur le croquis No 2 (p. 45 ci-après). Aux fins de la définition de la ligne et pour assurer de manière appropriée un accès équitable aux ressources halieutiques, la zone de chevauchement des revendications sera partagée en trois secteurs, comme suit. La ligne des 200 milles du Groenland (entre les points A et B sur le croquis No 2) s'infléchit de façon caractérisée en deux endroits, indiqués comme les points I et J sur le croquis. La ligne médiane s'infléchit de même aux points correspondants marqués K et L. Des lignes droites tracées entre les points I et K, ainsi qu'entre les points J et L, divisent donc la zone de chevauchement des revendications en trois secteurs, qui seront désignés dans l'ordre du sud au nord comme le secteur 1, le secteur 2 et le secteur 3.

[Par. 92] Le secteur le plus au sud, le secteur 1, correspond essentiellement à la principale zone de pêche mentionnée au paragraphe 73 ci-dessus. La Cour en conclut que les deux Parties doivent avoir un accès équitable aux ressources halieutiques de cette zone. A cette fin, il est identifié sur la ligne des 200 milles revendiquée par l'Islande entre les points B et D un point, appelé point M, équidistant de ces deux derniers, et il est tracé à partir du point M une ligne coupant la ligne reliant les points J et L en un



point appelé N, de façon à diviser le secteur 1 en deux parties de superficies égales. La ligne de délimitation est indiquée sur le croquis No 2 comme la ligne reliant les points N et M. En ce qui concerne les secteurs 2 et 3, il s'agit de tirer les conclusions appropriées, dans l'application des principes équitables, du fait que les longueurs des côtés présentent une disparité marquée, comme il en a été question aux paragraphes 61 à 71 ci-dessus. La Cour estime qu'un partage par parts égales de toute la zone de chevauchement des revendications donnerait trop de poids à cette circonstance. Tenant compte du partage par parts égales du secteur 1, elle considère que ce serait répondre aux exigences de l'équité que de procéder au partage ci-après des parties restantes de la zone de chevauchement des revendications : un point (O sur le croquis No 2) doit être déterminé sur la ligne reliant I et K de manière que la distance de I à O soit le double de la distance de O à K; la délimitation des secteurs 2 et 3 est ensuite effectuée grâce à la ligne droite reliant le point N à ce point O et à la ligne droite reliant le point O au point A."

"94. Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre une,

Décide ce qui suit : dans les limites définies,

1. au nord, par l'intersection de la ligne d'équidistance entre la côte du Groenland oriental et la côte ouest de Jan Mayen et de la limite des 200 milles calculée à partir de ladite côte du Groenland (appelée point A sur le croquis No 2) et,

2. au sud, par la limite des 200 milles au large de l'Islande, telle que revendiquée par l'Islande, entre les points d'intersection de cette limite et des deux lignes susmentionnées (appelés points B et D sur le croquis No 2),

la ligne de délimitation divisant le plateau continental et les zones de pêche du Royaume du Danemark et du Royaume de Norvège doit être tracée comme indiqué aux paragraphes 91 et 92 du présent arrêt.

POUR : sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président;  
MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume,  
Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, juges;

CONTRE : M. Fischer, juge ad hoc."

34. M. Oda, Vice-Président et MM. Evensen, Aguilar Mawdsley et Ranjeva, juges, ont joint des déclarations à l'arrêt. M. Oda, Vice-Président et MM. Schwebel, Shahabuddeen, Weeramantry et Ajibola, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Fischer, juge ad hoc, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

2. Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

35. Le 17 mai 1989, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. L'Iran se réfère, pour fonder la

compétence de la Cour, à certaines dispositions de la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale et à la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

36. Dans sa requête, la République islamique d'Iran s'est référée à

"La destruction d'un avion iranien, l'Airbus A-300B d'Iran Air (vol 655), et [à] la mort de ses 290 passagers et membres d'équipage, causées par deux missiles surface-air tirés dans l'espace aérien de l'Iran, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique dans le golfe Persique, le 3 juillet 1988, à partir de l'USS Vincennes, un croiseur lance-missiles des forces des Etats-Unis opérant dans le golfe Persique et au Moyen-Orient."

La thèse du Gouvernement de la République islamique est que,

"en détruisant l'avion d'Iran Air assurant le vol 655 et en provoquant la mort de deux cent quatre-vingt-dix personnes, en refusant d'indemniser la République islamique pour les dommages résultant de la perte de l'appareil et la mort des personnes qui se trouvaient à bord et en s'ingérant continuellement dans l'aviation du golfe Persique",

le Gouvernement des Etats-Unis a violé certaines dispositions de la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale, telle que modifiée, et de la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a rendu une décision erronée le 17 mars 1989 en ce qui concerne l'incident.

37. Dans sa requête, le Gouvernement de la République islamique a prié la Cour de dire et juger :

"a) que la décision du Conseil de l'OACI est erronée car le Gouvernement des Etats-Unis a violé la Convention de Chicago, y compris son préambule, ses articles premier, 2, 3 bis et 44 a) et h) et son annexe 15, ainsi que la recommandation 2.6/1 de la troisième réunion régionale de navigation aérienne (Moyen-Orient) de l'OACI;

b) que le Gouvernement des Etats-Unis a violé les articles premier, 3 et 10, paragraphe 1, de la Convention de Montréal; et

c) que le Gouvernement des Etats-Unis est tenu de verser à la République islamique des indemnités dont le montant sera déterminé par la Cour en fonction des préjudices subis par la République islamique et par les familles endeuillées du fait de ces violations, y compris les pertes financières qu'Iran Air et ces familles ont en outre subies par suite de l'interruption de leurs activités."

38. Le 13 décembre 1989, la Cour, compte tenu des vues des deux Parties, a fixé au 12 juin 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 10 décembre 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique (C.I.J. Recueil 1989, p. 132). M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance (ibid., p. 135); MM. Schwebel et Shahabuddeen, juges, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 136 à 144 et 145 à 160).

39. Par ordonnance du 12 juin 1990 (C.I.J. Recueil 1990, p. 86), prise à la demande de la République islamique d'Iran, le Président de la Cour, après avoir pris connaissance des vues des Etats-Unis, a reporté au 24 juillet 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 4 mars 1991 celle du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

40. Le 4 mars 1991, dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En vertu des dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et la Cour a dû fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. Par ordonnance du 9 avril 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 6), la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 9 décembre 1991 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées.

41. La République islamique d'Iran a désigné M. Mohsen Aghahosseini pour siéger comme juge ad hoc.

42. Par ordonnances du 18 décembre 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 187) et du 5 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 225), prises à la suite de demandes successives de la République islamique d'Iran et après avoir pris connaissance des vues des Etats-Unis, le Président de la Cour a reporté la date d'expiration du délai susmentionné pour la présentation d'un exposé écrit contenant les observations et conclusions de la République islamique d'Iran sur les exceptions préliminaires au 9 juin et au 9 septembre 1992 respectivement. Ces observations et conclusions ont été déposées dans les délais prescrits et ont été communiquées au Secrétaire général de l'OACI, en même temps que les pièces de procédure déjà déposées, conformément à l'article 34, paragraphe 3, du Statut de la Cour et à l'article 69, paragraphe 3, de son Règlement. Le Président de la Cour a, en application des mêmes dispositions, fixé au 9 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour la présentation, le cas échéant, d'observations écrites par le Conseil de l'OACI. Les observations de l'OACI ont été dûment présentées dans ce délai.

### 3. Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)

43. Le 19 mai 1989, la République de Nauru a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth d'Australie une instance au sujet d'un différend concernant la remise en état de certaines terres à phosphates exploitées sous administration australienne avant l'indépendance de Nauru. Nauru se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations que les deux Etats ont faites conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

44. Dans sa requête, Nauru a soutenu que l'Australie avait violé les obligations de tutelle acceptées par elle en vertu de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et des articles 3 et 5 de l'Accord de tutelle du 1er novembre 1947 pour Nauru. Nauru a soutenu aussi que l'Australie avait violé certaines de ses obligations en vertu du droit international général à son égard.

45. La République de Nauru a prié la Cour de dire et juger :

"que l'Australie a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue à restitution ou à toute autre réparation appropriée envers Nauru pour les dommages et les préjudices subis";

elle a aussi demandé

"que la nature et le montant de cette restitution ou réparation soient évalués et déterminés par la Cour, au besoin lors d'une phase distincte de l'instance, en l'absence d'accord entre les Parties à ce sujet".

46. Par ordonnance du 18 juillet 1989 (C.I.J. Recueil 1989, p. 12), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a fixé au 20 avril 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de Nauru et au 21 janvier 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

47. Le 16 janvier 1991, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, l'Australie a présenté certaines exceptions préliminaires où elle a demandé à la Cour de dire et juger "que la requête de Nauru est irrecevable et qu'elle [la Cour] n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par Nauru". Conformément à l'article 79, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue; par une ordonnance du 8 février 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 3), la Cour a fixé au 19 juillet 1991 la date d'expiration du délai dans lequel Nauru pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai prescrit.

48. La procédure orale relative aux questions de compétence et de recevabilité a eu lieu du 11 au 22 novembre 1991. Au cours de huit audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom de l'Australie et de Nauru. Des membres de la Cour ont posé des questions aux Parties.

49. Le 26 juin 1992, la Cour a rendu en audience publique un arrêt sur les exceptions préliminaires (C.I.J. Recueil 1992, p. 240), par lequel elle a rejeté ces exceptions, sauf une, et a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête et que celle-ci était recevable.

50. M. Shahabuddeen, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle (C.I.J. Recueil 1992, p. 270 à 300). Sir Robert Jennings, Président, M. Oda, Vice-Président, MM. Ago et Schwebel, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (C.I.J. Recueil 1992, p. 301 et 302, 303 à 325, 326 à 328 et 329 à 343).

51. Par ordonnance du 29 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 345), le Président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 29 mars 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

52. Par ordonnance du 25 juin 1993 (C.I.J. Recueil 1993), la Cour, compte tenu des vues des Parties, a prescrit le dépôt d'une réplique par le demandeur et d'une duplique par le défendeur et a fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure : pour la réplique de Nauru, le 22 décembre 1993, et pour la duplique de l'Australie, le 14 septembre 1994.

#### 4. Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)

53. Le 31 août 1990, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a procédé à la notification au Greffe de la Cour d'un accord conclu entre ce gouvernement et le Gouvernement de la République du Tchad intitulé "Accord-cadre sur le règlement pacifique du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad", fait à Alger le 31 août 1989.

54. Cet accord-cadre dispose, en son article premier, que :

"Les deux Parties s'engagent à régler d'abord leur différend territorial par tous les moyens politiques, y compris la conciliation, dans un délai d'un an, cité comme référence, à moins que les chefs d'Etat en décident autrement"

et, en son article 2, que :

"A défaut d'un règlement politique à leur différend territorial, les deux parties s'engagent :

a) à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice..."

55. Selon la notification, il serait demandé à la Cour :

"En vue de la poursuite de l'application de l'accord-cadre, et compte tenu du différend territorial entre les Parties, [de] statuer sur les limites de leurs territoires respectifs conformément aux règles du droit international applicables en la matière."

56. Le 3 septembre 1990, la République du Tchad a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, requête fondée sur l'article 2 a) de l'accord-cadre et, à titre subsidiaire, sur l'article 8 du Traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955.

57. Par cette requête, la République du Tchad

"prie respectueusement la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties".

58. Par la suite, par lettre du 28 septembre 1990, l'agent du Tchad a notamment fait savoir à la Cour que son gouvernement constatait que "sa demande coïncide avec celle contenue dans la notification que la Jamahiriya arabe libyenne lui a adressée le 31 août 1990" et considérait que

"ces deux notifications concernent une affaire unique, dont la Cour est saisie en application de l'Accord d'Alger, qui constitue le compromis, fondement principal de sa compétence en l'espèce".

59. Au cours d'une réunion entre le Président de la Cour et les représentants des Parties tenue le 24 octobre 1990, les agents des Parties sont convenus qu'en l'espèce l'instance avait en fait été introduite par deux notifications successives du compromis que constitue l'accord-cadre du 31 août 1989, la notification déposée par la Jamahiriya arabe libyenne le 31 août 1990 et la

communication faite par la République du Tchad le 3 septembre 1990 lus à la lumière de la lettre de l'agent du Tchad du 28 septembre 1990, et que la procédure en l'espèce devait être déterminée par la Cour sur cette base, conformément à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

60. S'étant renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé par ordonnance du 26 octobre 1990 (C.I.J. Recueil 1990, p. 149), comme prévu à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, que chacune des Parties déposerait un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais et a fixé au 26 août 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires. Les deux mémoires ont été déposés dans le délai fixé.

61. Le Tchad a désigné M. Georges M. Abi-Saab et la Jamahiriya arabe libyenne a désigné M. José Sette-Camara pour siéger en qualité de juges ad hoc.

62. Le 26 août 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 44), le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des Parties, a fixé au 27 mars 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires. Les deux contre-mémoires ont été dûment déposés dans le délai fixé.

63. Par ordonnance du 14 avril 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 219), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a décidé d'autoriser la présentation par chacune des Parties d'une réplique dans le même délai, et a fixé au 14 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces répliques. Les deux répliques ont été déposées dans le délai prescrit.

64. Des audiences publiques ont été tenues du 14 juin au 14 juillet 1993. Au cours de 19 audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom de la Libye et du Tchad. S. E. le Président du Tchad, le colonel Idriss Deby, a assisté à la séance d'ouverture du 14 juin.

##### 5. Timor oriental (Portugal c. Australie)

65. Le 22 février 1991, le Gouvernement de la République portugaise a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth d'Australie une instance au sujet d'un différend concernant "certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental".

66. Dans sa requête, le Portugal se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations faites par les deux Etats conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

67. Dans la requête, il est soutenu que l'Australie – par la négociation avec l'Indonésie d'un "accord d'exploration et d'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap'", signé le 11 décembre 1989, par la "ratification et le commencement de l'exécution" de cet accord ainsi que par les "lois internes y attenantes", par la "négociation de la délimitation de ce plateau", de même que par l'"exclusion de toute négociation sur les mêmes objets avec le Portugal" – a porté au peuple du Timor oriental et au Portugal un "préjudice juridique et moral d'une particulière gravité, qui deviendra aussi matériel, si l'exploitation des ressources pétrolières commence".

68. Le Portugal demande à la Cour de :

"1) Dire et juger que, d'une part, les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire (tel que défini aux paragraphes 5 et 6 de la présente requête) et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et

ressources naturelles et, d'autre part, les devoirs, les compétences et les droits du Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental sont opposables à l'Australie, laquelle est tenue de ne pas les méconnaître et de les respecter.

2) Dire et juger que l'Australie, du fait d'abord d'avoir négocié, conclu et commencé l'exécution de l'accord indiqué au paragraphe 18 de l'exposé des faits, ainsi que d'avoir pris des mesures législatives internes pour son application, et de négocier toujours avec l'Etat partie à cet accord la délimitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap', du fait ensuite d'avoir exclu toute négociation avec la Puissance administrante quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la même zone, du fait enfin de se proposer d'explorer et d'exploiter le sous-sol de la mer dans le 'Timor Gap' sur la base d'un titre plurilatéral auquel le Portugal n'est pas partie (chacun de ces faits étant, à lui seul, suffisant) :

- a) a porté et porte atteinte au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ce droit, cette intégrité et cette souveraineté;
- b) a porté et porte atteinte aux compétences du Portugal comme Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, fait obstacle à l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis du peuple du Timor oriental et de la communauté internationale, offense le droit du Portugal à accomplir ses responsabilités, et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ces compétences, ces devoirs et ce droit;
- c) enfreint les résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité et, par conséquent, viole l'obligation d'acceptation et d'application des résolutions de ce Conseil imposée par l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et, plus généralement, viole les devoirs de coopération, de bonne foi, avec les Nations Unies, propre des Etats Membres.

3) Dire et juger que, de par le fait d'avoir exclu et d'exclure toute négociation avec le Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap', l'Australie a manqué et manque au devoir de négocier pour harmoniser les droits respectifs en cas de concours de droits ou de prétentions sur les espaces maritimes.

4) Dire et juger que, de par les violations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 des présentes conclusions, l'Australie a engagé sa responsabilité internationale et causé préjudice, dont elle doit réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal, sous les formes et selon les modalités qu'il appartient à la Cour d'indiquer.

5) Dire et juger que l'Australie est en devoir, vis-à-vis du peuple du Timor oriental, du Portugal et de la communauté internationale, de cesser toute violation des droits et des normes internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes conclusions, et notamment, jusqu'à ce que le peuple du Timor oriental ait exercé son droit de disposer de lui-même, dans les conditions fixées par les Nations Unies :

- a) de s'abstenir de toute négociation, signature ou ratification de tout accord avec un Etat autre que la Puissance administrante concernant la délimitation, ainsi que l'exploration et l'exploitation du plateau continental, ou l'exercice de la juridiction sur celui-ci, dans la zone du 'Timor Gap' ;
- b) de s'abstenir de tout acte relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap' ou à l'exercice de la juridiction sur ce plateau, sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal, en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, ne serait pas partie."

69. Par ordonnance du 3 mai 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 9), le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des Parties lors d'une réunion avec les agents tenue le 2 mai 1991, a fixé au 18 novembre 1991 la date limite pour le dépôt du mémoire du Portugal et au 1er juin 1992 la date limite pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie. Le mémoire et le contre-mémoire ont tous les deux été déposés dans les délais fixés.

70. Le Portugal a désigné M. António de Arruda Ferrer-Correia et l'Australie a désigné sir Ninian Stephen pour siéger en qualité de juges ad hoc.

71. Par ordonnance du 19 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 228), la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 1er décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Portugal et au 1er juin 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de l'Australie. La réplique a été déposée dans le délai prescrit.

72. L'Australie a déposé sa duplique à la suite d'une ordonnance du 19 mai 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 32), par laquelle le Président de la Cour, à la demande de l'Australie et après avoir été informé par le Portugal qu'il n'avait pas d'objection à la demande, a reporté au 1er juillet 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette duplique.

#### 6. Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)

73. Le 12 mars 1991, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République du Sénégal une instance concernant un différend sur la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes de ces deux Etats. La Guinée-Bissau s'est référée pour fonder la compétence de la Cour aux déclarations faites par les deux Etats conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

74. Dans sa requête, la Guinée-Bissau rappelle qu'elle a saisi la Cour par une requête du 23 août 1989 concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime entre les deux Etats.

75. La Guinée-Bissau soutient que l'objet de la demande adressée au Tribunal arbitral était la délimitation des territoires maritimes relevant respectivement de l'un et de l'autre Etat. Selon la Guinée-Bissau, la décision du Tribunal arbitral du 31 juillet 1989 ne permettrait cependant pas de procéder à une délimitation définitive de l'ensemble des espaces maritimes relevant des droits des Parties. De plus, quel que soit le résultat de la procédure pendante devant la Cour, une délimitation réelle et définitive de l'ensemble des territoires maritime n'aurait toujours pas été effectuée.



76. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau prie la Cour de dire et juger :

"Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la 'sentence' arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal."

77. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 novembre 1991 dans l'affaire de la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal) (C.I.J. Recueil 1991, p. 53), la Cour a pris note du fait que la Guinée-Bissau a déposé une seconde requête, mais a ajouté que :

"67. ...

Elle a également pris note de la déclaration de l'agent du Sénégal dans la présente instance selon laquelle une

'solution serait de négocier avec le Sénégal, qui ne s'y oppose pas, une frontière de la zone économique exclusive ou, si un accord n'est pas possible, de porter l'affaire devant la Cour'.

68. Au vu de cette requête et de cette déclaration, et au terme d'une procédure arbitrale longue et difficile et de la présente procédure devant la Cour, cette dernière estime qu'il serait éminemment souhaitable que les éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 puissent l'être dans les meilleurs délais, ainsi que les deux Parties en ont exprimé le désir."

78. Après avoir donné aux deux gouvernements concernés le temps d'examiner l'arrêt, le Président de la Cour a convoqué les représentants des Parties. Ceux-ci, lors d'une réunion tenue le 28 février 1992, ont cependant demandé qu'aucun délai ne soit fixé pour le dépôt des premières pièces écrites, en attendant l'issue de négociations sur la question de la délimitation maritime; ces négociations devaient initialement se poursuivre pendant six mois, après quoi, si aucun résultat n'était enregistré, une nouvelle réunion avec le Président aurait lieu.

79. Aucune indication n'ayant été reçue des Parties concernant l'état de leurs négociations, le Président a convoqué les agents le 6 octobre 1992. A cette réunion les agents ont indiqué que certains progrès avaient été faits dans le sens d'un accord, et que les deux Parties présentaient une demande conjointe pour qu'une nouvelle période de trois mois, avec une extension éventuelle de trois mois supplémentaires, leur soit accordée pour poursuivre leurs négociations. Le Président a donné son accord en ce sens, en exprimant sa satisfaction devant les efforts déployés par les Parties pour résoudre leur différend par la voie de négociations, dans l'esprit de la recommandation qui leur a été faite dans l'arrêt que la Cour a rendu le 12 novembre 1991.

#### 7. Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)

80. Le 17 mai 1991, la République de Finlande a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Royaume du Danemark au sujet d'un différend concernant la question du passage de plates-formes pétrolières par le Grand-Belt (Store Bælt), l'un des trois détroits reliant la Baltique au Cattégat et, par là, à la mer du Nord. La Finlande s'est référée, pour fonder

la compétence de la Cour, aux déclarations faites par les deux Etats conformément à l'article 36, paragraphe 3, du Statut de la Cour.

81. Dans sa requête, la Finlande a affirmé que le Danemark n'était pas fondé en droit international à exclure unilatéralement, en construisant comme il le projette un haut pont, d'une hauteur navigable de "65 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer", le passage entre la Baltique et la mer du Nord de bâtiments tels que les navires de forage, les plates-formes pétrolières ou autres bâtiments d'un tirant d'air de 65 mètres ou plus, qui existent ou dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils existeront, en provenance ou à destination de ports et de chantiers navals finlandais. Une telle exclusion violerait le droit de la Finlande en matière de libre passage par le détroit du Grand-Belt, tel qu'établi dans les conventions pertinentes et en droit international coutumier. La Finlande a reconnu que le Danemark avait pleinement le droit, en sa qualité de souverain territorial, de prendre des mesures pour améliorer ses voies de communication internes et internationales, mais elle soutient que le droit du Danemark de prendre de telles mesures est nécessairement limité par les droits et intérêts établis de tous les Etats, et de la Finlande en particulier, au maintien du régime juridique du libre passage par les détroits danois. De l'avis de la Finlande, ces droits avaient été méconnus par le Danemark quand il a refusé d'engager des négociations avec la Finlande pour rechercher une solution et a insisté pour que le pont en projet soit achevé sans modification.

82. En conséquence, la République de Finlande, tout en se réservant le droit de modifier ou de compléter ses conclusions, et en particulier son droit de demander réparation pour tout dommage ou perte découlant du projet de construction de ce pont, a prié la Cour de dire et juger :

- "a) qu'il existe un droit de libre passage par le Grand-Belt, qui s'applique à tous les navires gagnant ou quittant les ports et chantiers navals finlandais;
- b) que ce droit s'étend aux navires de forage, aux plates-formes pétrolières et aux navires dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils existeront;
- c) que la construction par le Danemark d'un pont fixe au-dessus du Grand-Belt, telle que projetée actuellement, serait incompatible avec le droit de passage mentionné aux alinéas a) et b) ci-dessus;
- d) que le Danemark et la Finlande devraient engager des négociations, de bonne foi, sur la manière de garantir le droit de libre passage exposé aux alinéas a) à c) ci-dessus."

83. Le 23 mai 1991, la Finlande a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires dans laquelle elle soutenait que "les travaux de construction du pont sur le chenal Est préjugeraient l'issue même du différend", que "l'objet de la requête concerne précisément le droit de passage dont l'achèvement du pont sous la forme prévue empêchera effectivement l'exercice" et que, "en particulier, la poursuite des travaux de construction compromet le résultat auquel visent les conclusions formulées par la Finlande dans sa requête : des négociations".

84. La Finlande a en conséquence demandé à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires ci-après :

"1) le Danemark devrait, en attendant l'arrêt de la Cour sur le fond de la présente affaire, s'abstenir de continuer ou de poursuivre de toute autre manière tous travaux de construction au titre du projet de pont au-dessus du chenal Est du Grand-Belt qui empêcheraient le passage des navires, notamment des navires de forage et des plates-formes pétrolières, à destination et en provenance des ports et chantiers navals finlandais;

2) le Danemark devrait s'abstenir de toute autre action qui pourrait préjuger l'issue de la présente instance."

85. La Finlande a désigné M. Bengt Broms et le Danemark a désigné M. Paul Henning Fischer pour siéger en qualité de juges ad hoc.

86. Du 1er au 5 juillet 1991, la Cour, lors de six audiences publiques, a entendu les observations des deux Parties relatives à la demande en indication de mesures conservatoires.

87. Lors de l'audience publique du 29 juillet 1991, il a été donné lecture de l'ordonnance que la Cour a rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Finlande (C.I.J. Recueil 1991, p. 12), dans laquelle il est dit : "que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut". M. Tarassov, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance (C.I.J. Recueil 1991, p. 22 à 24), M. Oda, Vice-Président, M. Shahabuddeen, juge, et M. Broms, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle (*ibid.*, p. 25 à 27, 28 à 36 et 37 à 39).

88. Par une autre ordonnance de la même date (C.I.J. Recueil 1991, p. 41), le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des Parties lors d'une réunion avec les agents tenue le même jour, a fixé les délais suivants : le 30 décembre 1991 pour le dépôt du mémoire de la Finlande et le 1er juin 1992 pour le dépôt du contre-mémoire du Danemark. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

89. Dans son ordonnance du 29 juillet par laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande en indication de mesures conservatoires présentées par la Finlande, la Cour a dit notamment que, "en attendant une décision de la Cour sur le fond, toute négociation entre les Parties en vue de parvenir à un règlement direct et amiable serait la bienvenue".

90. Par lettre du 3 septembre 1992, l'agent de la Finlande, se référant au passage cité ci-dessus de l'ordonnance, a exposé que les Parties étaient parvenues à un règlement du différend et a en conséquence fait connaître à la Cour que la Finlande se désistait de l'instance.

91. Par lettre du 4 septembre 1992, l'agent du Danemark, auquel copie de la lettre de l'agent de la Finlande avait été communiquée, a fait savoir que le Danemark n'avait pas d'objection au désistement.

92. En conséquence, le Président de la Cour a, le 10 septembre 1992, rendu une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour (C.I.J. Recueil 1992, p. 348).

8. Délimitation maritime et questions territoriales  
entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)

93. Le 8 juillet 1991, le Gouvernement de l'Etat du Qatar a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn

"au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles de Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes des deux Etats".

94. Le Qatar soutient que sa souveraineté sur les îles de Hawar a un fondement solide dans le droit international coutumier ainsi que dans les pratiques et coutumes locales applicables. C'est pourquoi il s'est constamment opposé à une décision annoncée par le Gouvernement britannique en 1939, du temps de la présence britannique à Bahreïn et au Qatar (qui a pris fin en 1971), selon laquelle ces îles appartenaient à Bahreïn. De l'avis du Qatar, cette décision n'était pas valable; en la prenant, le Gouvernement britannique avait excédé son pouvoir à l'égard des deux Etats; elle ne liait pas le Qatar.

95. En ce qui concerne les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, le Gouvernement britannique a en outre décidé, en 1947, de délimiter les fonds marins entre Bahreïn et le Qatar, décision qui entendait reconnaître que Bahreïn avait des "droits souverains" dans les zones où se trouvent ces hauts-fonds. Dans cette décision, il était dit que ces hauts-fonds ne devaient pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales. Le Qatar a soutenu et continue de soutenir que les droits souverains qui existent sur ces hauts-fonds appartiennent au Qatar; pourtant, il considère aussi qu'il s'agit de hauts-fonds et non d'îles. Bahreïn a prétendu en 1964 que Dibal et Qit'at Jaradah étaient des îles possédant des eaux territoriales et qu'elles appartenaient à Bahreïn, prétention que rejette le Qatar.

96. En ce qui concerne la délimitation des zones maritimes des deux Etats, il a été déclaré dans la lettre par laquelle les souverains du Qatar et de Bahreïn ont été informés de la décision de 1947 que le Gouvernement britannique considérait que la ligne partageait "conformément à des principes équitables" les fonds marins entre le Qatar et Bahreïn et qu'il s'agissait d'une ligne médiane fondée, d'une façon générale, sur la configuration du littoral de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule du Qatar. Deux exceptions étaient en outre mentionnées dans cette lettre. L'une concernait le régime des hauts-fonds et l'autre, celui des îles de Hawar.

97. Le Qatar déclare qu'il ne s'est pas opposé à la partie de la délimitation dont le Gouvernement britannique a dit qu'elle était fondée sur la configuration du littoral des deux Etats et était déterminée conformément à des principes équitables. Il a rejeté et rejette encore la réclamation émise par Bahreïn en 1964 (cet Etat ayant refusé d'accepter la délimitation susmentionnée du Gouvernement britannique) d'une nouvelle ligne de délimitation des fonds marins des deux Etats. Le Qatar fonde ses prétentions en matière de délimitation sur le droit international coutumier et sur les pratiques et coutumes locales applicables.

98. L'Etat du Qatar prie la Cour de :

"I. Dire et juger conformément au droit international

A) que l'Etat du Qatar a souveraineté sur les îles de Hawar; et

B) que l'Etat du Qatar a des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah,

et

II. Compte dûment tenu de la ligne de partage des fonds marins des deux Etats décrite dans la décision britannique du 23 décembre 1947, tracer conformément au droit international une limite maritime unique entre les zones maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'Etat du Qatar et de l'Etat de Bahreïn."

99. Dans sa requête le Qatar fonde la compétence de la Cour sur certains accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et décembre 1990. Selon le Qatar, l'objet et la portée de l'engagement à accepter cette compétence étaient déterminés par une formule proposée par Bahreïn au Qatar le 26 octobre 1988 et acceptée par le Qatar en décembre 1990.

100. Par lettres adressées au Greffier de la Cour le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté la base de compétence invoquée par le Qatar.

101. Lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 2 octobre 1991 pour se renseigner auprès des Parties, celles-ci ont convenu qu'il était souhaitable que la procédure porte d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête. En conséquence, le Président a pris une ordonnance le 11 octobre 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 50), décidant que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur ces questions; par la même ordonnance, il a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure conformément aussi à l'accord conclu entre les Parties à la réunion du 2 octobre, à savoir le 10 février 1992 pour le mémoire de l'Etat du Qatar et le 11 juin 1992 pour le contre-mémoire de Bahreïn. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

102. Par ordonnance du 26 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 237), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a prescrit la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur les questions de compétence et de recevabilité. Elle a fixé au 28 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Qatar et au 29 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de Bahreïn. Tant la réplique que la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

103. Le Qatar a désigné M. José Maria Ruda et Bahreïn a désigné M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc.

9, 10. Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)

104. Le 3 mars 1992, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes distinctes introduisant deux instances contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de l'interprétation et l'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le

23 septembre 1971, différend qui trouvait son origine dans des actes ayant abouti à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988.

105. Dans ses requêtes, la Jamahiriya arabe libyenne se réfère aux accusations contre deux ressortissants libyens, portées respectivement par un grand jury des Etats-Unis et par le Lord Advocate d'Ecosse, d'avoir fait placer une bombe à bord du vol 103 de la Pan Am. L'explosion de cette bombe avait provoqué la destruction de l'appareil et la mort de tous ceux qui se trouvaient à bord.

106. La Jamahiriya arabe libyenne fait remarquer que les actes allégués constituent une infraction pénale aux fins de l'article premier de la Convention de Montréal qui, fait-elle savoir, est la seule convention pertinente en vigueur entre les Parties; elle soutient qu'elle a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de cet instrument, dont l'article 5 prescrit à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des auteurs présumés d'infractions se trouvant sur son territoire, dans le cas où ils ne sont pas extradés; qu'il n'existe aucun traité d'extradition en vigueur entre la Jamahiriya arabe libyenne et les autres Parties, et que la Jamahiriya arabe libyenne était tenue, conformément à l'article 7 de la Convention, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

107. La Jamahiriya arabe libyenne soutient que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni violent la Convention de Montréal en rejetant les efforts déployés par la Jamahiriya arabe libyenne pour régler la question dans le cadre du droit international, y compris la Convention de Montréal, en faisant pression sur la Jamahiriya arabe libyenne pour qu'elle remette les deux ressortissants libyens aux fins de jugement.

108. Selon les requêtes, il n'a pas été possible de régler par voie de négociation les différends qui ont ainsi surgi, et les Parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un arbitrage à cette fin. La Jamahiriya arabe libyenne a donc porté les différends devant la Cour sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention de Montréal.

109. La Jamahiriya arabe libyenne prie la Cour de dire et juger :

- a) que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la Convention de Montréal;
- b) que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont violé, et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la Convention de Montréal; et
- c) que les Etats-Unis et le Royaume-Uni sont juridiquement tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.

110. Plus tard le même jour, la Jamahiriya arabe libyenne a présenté deux demandes distinctes à la Cour, la priant d'indiquer immédiatement les mesures conservatoires suivantes :

- a) d'enjoindre aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou

la forcer à livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye; et

- b) de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les requêtes de la Libye.

111. Dans ces demandes, la Jamahiriya arabe libyenne a prié en outre le Président, en attendant que la Cour se réunisse, d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement d'inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Jamahiriya arabe libyenne puisse avoir les effets voulus.

112. Dans une lettre du 6 mars 1992, le Conseiller juridique du Département d'Etat des Etats-Unis s'est référé à la demande spécifique présentée par la Jamahiriya arabe libyenne en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour dans la demande libyenne en indication de mesures conservatoires; le Conseiller juridique a déclaré, notamment, que,

"compte tenu à la fois de l'absence de toute démonstration concrète de l'urgence relative à cette demande et de l'évolution que suit actuellement l'action du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur cette question ... les mesures demandées par la Libye ... sont inutiles et pourraient être mal interprétées".

113. La Jamahiriya arabe libyenne a désigné M. Ahmed S. El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc.

114. A l'ouverture des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, s'est référé à la demande formulée par la Jamahiriya arabe libyenne en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement et a déclaré qu'après avoir procédé à un examen très attentif de toutes les circonstances alors portées à sa connaissance il était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré au Président par cette disposition. Lors de cinq audiences publiques, tenues les 26, 27 et 28 mars 1992, les Parties dans chacune des deux affaires ont présenté des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires. Un membre de la Cour a posé des questions aux deux agents dans chacune des affaires et le juge ad hoc a posé une question à l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne.

115. Lors d'une audience publique tenue le 14 avril 1992, la Cour a donné lecture de deux ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Jamahiriya arabe libyenne (C.I.J. Recueil 1992, p. 3 et 114), dans lesquelles elle a dit que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

116. M. Oda, Vice-Président, faisant fonction de président (C.I.J. Recueil 1992, p. 17 à 19 et 129 à 131) et M. Ni, juge (*ibid.*, p. 20 à 23 et 132 à 135) ont joint des déclarations aux ordonnances de la Cour; MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar Mawdsley, juges, y ont joint une déclaration commune (*ibid.*, p. 24 et 25 et 136 et 137); MM. Lachs (*ibid.*, p. 26 et 27 et 138 et 139) et Shahabuddeen, juges (*ibid.*, p. 28 à 32 et 140 à 142), ont joint les exposés de leur opinion individuelle; MM. Bedjaoui (*ibid.*, p. 33 à 49 et 143 à 159), Weeramantry (*ibid.*, p. 50 à 71 et 160 à 181), Ranjeva (*ibid.*, p. 72 à 77 et 182), Ajibola (*ibid.*, p. 78 à 93 et 183 à 198), juges, et M. El-Kosehri (*ibid.*,

p. 94 à 112 et 199 à 217), juge ad hoc, ont joint aux ordonnances les exposés de leur opinion dissidente.

117. Par ordonnances datées du 19 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 231 et 234), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties au cours d'une réunion tenue le 5 juin 1992 par le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président pour ces deux affaires, a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne et au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

11. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran  
c. Etats-Unis d'Amérique)

118. Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes.

119. La République islamique d'Iran fonde la compétence de la Cour aux fins de cette instance sur le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955.

120. Dans sa requête, la République islamique d'Iran affirme que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière off shore possédées et exploitées à des fins commerciales par la Société nationale iranienne des pétroles, a constitué une violation fondamentale de diverses dispositions tant du Traité d'amitié que du droit international. La République islamique d'Iran fait référence notamment à l'article premier du Traité et au paragraphe premier de son article X, qui disposent respectivement : "Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran", et "Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes."

121. La République islamique d'Iran prie en conséquence la Cour de dire et juger :

- "a) Que la Cour a compétence en vertu du Traité d'amitié pour connaître du différend et se prononcer sur les demandes présentées par la République islamique;
- b) Qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe premier de l'article X du Traité d'amitié, ainsi que du droit international;
- c) Qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis ont enfreint l'objet et le but du Traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe premier de son article X, ainsi que du droit international;
- d) Que les Etats-Unis sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques



internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis; et

e) Tout autre remède que la Cour jugerait approprié."

122. Par ordonnance du 4 décembre 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 763), le Président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le mémoire de la République islamique d'Iran et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis.

123. Par ordonnance du 3 juin 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 35), le Président de la Cour, à la demande de la République islamique d'Iran et après que les Etats-Unis ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à formuler, a prorogé ces délais respectivement au 8 juin et au 16 décembre 1993. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

12. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [(Bosnie-Herzégovine) c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]

124. Le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) "pour violation de la Convention sur le génocide".

125. Cette requête se réfère à plusieurs dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, ainsi que de la Charte des Nations Unies, dont la Bosnie-Herzégovine allègue qu'elles sont violées par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La Bosnie-Herzégovine se réfère également à cet égard aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leur Protocole additionnel No 1 de 1977, au règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

126. La requête indique, comme fondement de la compétence de la Cour, l'article IX de la Convention sur le génocide.

127. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

- a) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles I, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la Convention sur le génocide;
- b) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949, de leur Protocole additionnel No 1 de 1977, du droit international coutumier de la guerre et notamment du règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et des autres principes fondamentaux du droit humanitaire international;
- c) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 28 de la

Déclaration universelle des droits de l'homme vis-à-vis des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;

- d) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, et continue de le faire;
- e) qu'en traitant ainsi les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations solennelles en vertu des Articles 1 3), 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;
- f) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a utilisé et continue d'utiliser la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine en violation des Articles 2 1), 2 2), 2 3), 2 4) et 33 1) de la Charte des Nations Unies;
- g) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a utilisé et utilise la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
- h) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine du fait :

  - d'attaques armées contre la Bosnie-Herzégovine par air et par terre;
  - de la violation de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;
  - d'efforts directs et indirects de coercition et d'intimidation du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;
- i) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, est intervenue et intervient dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;
- j) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en recrutant, entraînant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, aidant et dirigeant des actions militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci par le moyen de ses agents et de ses supplétifs, a violé et viole ses obligations expresses en vertu de chartes et de traités à l'égard de la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, ses obligations en vertu de l'Article 2 4) de la Charte des Nations Unies, de même que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier;
- k) que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain de se défendre et de défendre son peuple en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres Etats des armes, des équipements et des approvisionnements militaires ainsi que des troupes;

- l) que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de demander à tout Etat de l'assister immédiatement en se portant à sa défense, y compris par des moyens militaires (armes, équipements, approvisionnements, troupes, etc.);
- m) que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armements à l'ancienne Yougoslavie doit être entendue d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;
- n) que toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui se réfèrent à la résolution 713 (1991) ou la réaffirment doivent être entendues d'une manière telle qu'elles ne portent pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;
- o) que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui s'y réfèrent ou la réaffirment ne doivent pas être entendues comme imposant un embargo sur les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, conformément aux dispositions des Articles 24 1) et 51 de la Charte des Nations Unies et au principe coutumier d'ultra vires;
- p) qu'en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, tous les autres Etats parties à la Charte ont le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine – à sa demande – y compris en lui fournissant immédiatement des armes, des équipements et des approvisionnements militaires, et des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.);
- q) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et ses agents et supplétifs, ont obligation de mettre fin et de renoncer immédiatement à leurs violations susmentionnées de leurs obligations juridiques, et ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :
- à leur pratique systématique de la "purification ethnique" des citoyens et du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine;
  - à l'assassinat, à l'exécution sommaire, à la torture, au viol, à l'enlèvement, à la mutilation, aux blessures, aux sévices physiques et moraux et à la détention des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;
  - à la dévastation délibérée de village, de villes, de districts, de grandes agglomérations et d'institutions religieuses en Bosnie-Herzégovine;
  - au bombardement de centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
  - à la poursuite du siège de centres de population civile de Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;

- à la privation de nourriture infligée à la population civile de Bosnie-Herzégovine;
- aux actes d'interruption, d'obstruction ou de harcèlement dirigés contre les secours humanitaires envoyés par la communauté internationale aux citoyens de Bosnie-Herzégovine;
- à toute utilisation de la force – directe ou indirecte, ouverte ou cachée – contre la Bosnie-Herzégovine, et à toutes les menaces d'utilisation de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
- à toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;
- à tout appui de quelque nature qu'il soit – y compris l'entraînement et la fourniture d'armes de munitions, de fonds, d'approvisionnements, d'assistance, de direction ou tout autre forme de soutien – à toute nation, groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des actions militaires ou paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci;

r) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a l'obligation de payer à la Bosnie-Herzégovine, de son propre droit et comme parens patriae de ses citoyens, des réparations pour les dommages subis par les personnes et les biens ainsi que par l'économie et l'environnement de la Bosnie à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

128. Le même jour, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, déclarant que :

"L'objet essentiel de cette requête est de prévenir des pertes supplémentaires de vies humaines en Bosnie-Herzégovine",

et que :

"La vie, le bien-être, la santé, la sécurité, l'intégrité physique et morale, les foyers, les propriétés et les biens personnels de centaines de milliers de personnes en Bosnie-Herzégovine sont en ce moment même en jeu et leur sort est suspendu dans l'attente d'une ordonnance de cette Cour",

a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour.

129. Les mesures conservatoires demandées sont les suivantes :

"1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ses agents et supplétifs en Bosnie et ailleurs, doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous actes de génocide et actes assimilables contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine, y compris, mais sans que cette rémunération soit limitative, les exécutions sommaires, la torture, le viol, les mutilations, la 'purification ethnique', la dévastation délibérée de villages, de villes, de districts et de grandes

agglomérations, le siège de villages, de villes, de districts et de grandes agglomérations, la privation de nourriture infligée à la population civile, l'interruption de la fourniture de secours humanitaires à la population civile par la communauté internationale, l'obstruction à cette aide ou le harcèlement, le bombardement de centres de population civile et la détention de civils dans des camps de concentration ou d'une autre manière.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à la fourniture, directe ou indirecte, d'une forme quelconque d'aide – y compris la formation, les armes, les munitions, les approvisionnements, l'aide, le financement, la direction ou toute autre forme d'aide – à toute nation, tout groupe, toute organisation, tout mouvement, toute milice ou tout individu participant ou projetant de participer à des activités militaires ou paramilitaires dirigées contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou exercées dans cet Etat.

3. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) elle-même doit immédiatement mettre fin et renoncer à toutes activités militaires ou paramilitaires de tout ordre exercées par ses propres fonctionnaires, agents ou supplétifs ou par ses forces contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat, et à tout autre recours ou menace de recours à la force dans ses relations avec la Bosnie-Herzégovine.

4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l'aide d'autres Etats afin de se défendre et de défendre son peuple, y compris en obtenant immédiatement des armes, de l'équipement et des approvisionnements militaires.

5. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à tout Etat de lui fournir une assistance immédiate en venant à son secours, y compris au moyen de la fourniture immédiate d'armes, de matériel et d'approvisionnements militaires, ainsi que de forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).

6. Dans les circonstances actuelles, tout Etat a le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine – à sa demande – y compris en fournissant immédiatement des armes, du matériel et des approvisionnements militaires, ainsi que des forces armées (soldats, marins et aviateurs, etc.)."

130. Les audiences concernant la demande en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 1er et 2 avril 1993. Au cours de deux audiences publiques la Cour a entendu les exposés de chacune des Parties. Un membre de la Cour a posé une question aux deux agents.

131. Lors d'une audience publique tenue le 8 avril 1993, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par la Bosnie-Herzégovine (C.I.J. Recueil 1993, p. 3), dont le dispositif est ainsi conçu :

"52. Par ces motifs,

La COUR,

Indique à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les mesures conservatoires suivantes :

A. 1) A l'unanimité,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du (9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide;

2) Par 13 voix contre une,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux;

POUR : Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président; Mm. Ago, Schewebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, juges.

CONTRE : M. Tarassov, juge.

B. A l'unanimité,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile."

M. Tarassov, juge, joint une déclaration à l'ordonnance (ibid., p. 26 et 27).

132. Par ordonnance du 16 avril 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 29), le Président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite dans l'affaire susmentionnée :

- pour le mémoire de la Bosnie-Herzégovine, le 15 octobre 1993;

- pour le contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le 15 avril 1994.

133. La Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht pour siéger en qualité de juge ad hoc.

134. Le 27 juillet 1993 la République de Bosnie-Herzégovine a déposé une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, disant que :

"Cette démarche extraordinaire est entreprise parce que le défendeur a violé chacune des trois mesures conservatoires en faveur de la Bosnie-Herzégovine que la Cour a indiquées le 8 avril 1993, portant un grave préjudice tant au peuple qu'à l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Outre qu'il continue sa campagne de génocide contre le peuple bosniaque - qu'il s'agisse de musulmans, de chrétiens, de juifs, de Croates ou de Serbes - le défendeur est maintenant en train de planifier, préparer, conspirer, proposer et négocier la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption de l'Etat souverain de Bosnie-Herzégovine - Membre de l'Organisation des Nations Unies - par le moyen du génocide."

Les mesures conservatoires maintenant demandées sont les suivantes :

"1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte - y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou de toute autre forme de soutien - à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement, force militaire ou paramilitaire, force de milice, unité armée irrégulière ou individu en Bosnie-Herzégovine pour quelque motif ou but que ce soit.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et tous ses représentants officiels - y compris et en particulier le Président de la Serbie, M. Slobodan Milosevic - doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous efforts, plans, conspirations, desseins, propositions ou négociations en vue de partager, démembrer, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine.

3. L'annexion ou l'absorption de tout territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par quelque moyen ou pour quelque motif que ce soit sera d'emblée réputée illégale, nulle et non avenue.

4. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de 'prévenir' la commission d'actes de génocide contre son propre peuple comme le requiert l'article premier de la Convention sur le génocide.

5. Toutes les parties contractantes à la Convention sur le génocide sont tenues par l'article premier de celle-ci de 'prévenir' la commission d'actes de génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

6. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de défendre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine contre les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide.

7. Toutes les parties contractantes à la Convention sur le génocide ont l'obligation en vertu de cette dernière de 'prévenir' les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide, entrepris contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

8. Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir la faculté d'obtenir des armes, des matériels et des fournitures militaires d'autres parties contractantes.

9. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, toutes les parties contractantes à cette convention doivent avoir la faculté de procurer des armes, des matériels, des fournitures militaires au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, à sa demande, et de mettre à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs).

10. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine [c'est-à-dire la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)] doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'acheminement continu des fournitures d'assistance humanitaire au peuple bosniaque par la ville bosniaque de Tuzla."

135. La procédure orale relative à la deuxième demande en indication de mesures conservatoires s'ouvrira le mercredi 25 août 1993.

13. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)

136. Le 23 octobre 1992, l'Ambassadeur de la République de Hongrie aux Pays-Bas a présenté à la Cour internationale de Justice une requête contre la République fédérale tchèque et slovaque dans le différend concernant le projet de détournement du Danube. Dans ce document, avant de développer son argumentation, le Gouvernement hongrois invite la République fédérale tchèque et slovaque à accepter la compétence de la Cour.

137. Copie de la requête a été adressée au Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque conformément à l'article 38, paragraphe 5 du Règlement de la Cour, aux termes duquel :

"Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire."

138. A la suite de négociations menées sous l'égide des Communautés européennes entre la Hongrie et la République fédérale tchèque et slovaque, laquelle s'est scindée en deux Etats distincts le 1er janvier 1993, les Gouvernements de la République de Hongrie et de la République slovaque ont, le 2 juillet 1993, notifié conjointement au Greffier de la Cour un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993, visant à soumettre à la Cour certains points litigieux résultant des différends qui avaient existé entre la République de Hongrie et la République fédérale tchèque et slovaque concernant l'application et la dénonciation du Traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la



construction et à l'exploitation du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros ainsi que la réalisation et la mise en oeuvre de la "solution provisoire". Le compromis relève que la République slovaque est à cet égard l'unique Etat successeur de la République fédérale tchèque et slovaque.

Aux termes de l'article 2 du compromis :

"1) Sur la base du Traité, des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités ou instruments qu'elle jugera applicables, la Cour est priée de dire

- a) si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du Traité;
- b) si la République fédérale tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la "solution provisoire" et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport du Groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérale tchèque et slovaque en date du 23 novembre 1992 (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1 851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, avec les conséquences qui en résultent ou en ont résulté pour le cours du fleuve et pour la navigation);
- c) quels sont les effets juridiques de la notification du 19 mai 1992 par laquelle la République de Hongrie a mis fin au Traité.

2) La Cour est priée aussi de déterminer quelles sont les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1) du présent article."

139. Après s'être renseignée auprès des Parties, la Cour a, par une ordonnance du 14 juillet 1993 (C.I.J. Recueil 1993) décidé, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du compromis et à l'article 46, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, que chaque Partie devrait, dans le même délai, présenter un mémoire et un contre-mémoire, et a fixé au 2 mai 1994 et au 5 décembre 1994 respectivement les dates d'expiration du délai de dépôt du mémoire et du contre-mémoire.

#### B. Affaire contentieuse portée devant une chambre

##### Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras : Nicaragua (intervenant)]

140. Le 11 décembre 1986, El Salvador et le Honduras ont notifié à la Cour, par lettre conjointe, un compromis conclu entre eux le 24 mai 1986, en vertu duquel un différend dénommé différend frontalier terrestre, insulaire et maritime serait soumis à la décision d'une chambre que les Parties demanderaient à la Cour de constituer en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut et qui serait composé de trois membres de la Cour et de deux juges ad hoc nommés chacun par une des Parties.

141. Par ordonnance du 8 mai 1987 (C.I.J. Recueil 1987, p. 10), la Cour, après avoir reçu une telle demande, a constitué une chambre composée comme suit :

M. Shigeru Oda, M. José Sette-Camara et sir Robert Jennings, juges; M. Nicolas Valticos et M. Michel Virally, juges ad hoc, désignés respectivement par El Salvador et par le Honduras. La Chambre a élu M. Sette-Camara à sa présidence.

142. Par ordonnance du 13 décembre 1989 (C.I.J. Recueil 1989, p. 162), adoptée à l'unanimité, la Cour a pris acte du décès de M. Virally, juge ad hoc, de la désignation, le 9 février 1989, de M. Santiago Torres Bernárdez par le Honduras, en remplacement de M. Virally, ainsi que d'un certain nombre de communications émanant des Parties. Elle a noté qu'El Salvador ne faisait apparemment pas objection à la désignation de M. Torres Bernárdez et a ajouté qu'elle-même ne voyait pas d'objection à cette désignation; elle a déclaré que la Chambre était composée comme suit : M. José Sette-Camara, Président de la Chambre; M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges; M. Nicolas Valticos et M. Santiago Torres Bernárdez, juges ad hoc. M. Shahabuddeen, juge, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle (ibid., p. 165 à 172).

143. La procédure écrite en l'espèce s'est déroulée de la façon suivante : chacune des Parties a déposé un mémoire dans le délai que la Cour avait fixé au 1<sup>er</sup> juin 1988 après s'être renseignée auprès des Parties. Les Parties ayant demandé, en vertu de leur compromis, que la procédure écrite comporte aussi des contre-mémoires et des répliques, la Chambre a autorisé la présentation de ces pièces et a fixé des délais pour leur dépôt. Suite à des demandes successives des Parties, le Président de la Chambre a prorogé ces délais par des ordonnances prises le 12 janvier 1989 et le 13 décembre 1989 (ibid., p. 3 et 129), reportant respectivement au 10 février 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires et au 12 janvier 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt des répliques. Chacune des Parties a déposé un contre-mémoire et une réplique dans les délais ainsi prorogés.

144. Le 17 novembre 1989, la République du Nicaragua a adressé à la Cour une requête à fin d'intervention en l'espèce, en vertu de l'article 62 du Statut. Le Nicaragua a précisé qu'il n'entendait pas intervenir dans le différend concernant la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras et a indiqué que sa requête avait pour objet :

Premièrement, de protéger généralement, par tous les moyens juridiques possibles, les droits de la République du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et dans les espaces maritimes contigus.

Deuxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige. Cette forme d'intervention aurait un but conservatoire : elle viserait à garantir que les conclusions de la Chambre ne portent pas atteinte aux droits et intérêts de la République du Nicaragua, et le Nicaragua entend reconnaître l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue."

Le Nicaragua a en outre soutenu que sa requête à fin d'intervention relevait exclusivement de la compétence de la Cour plénière en matière de procédure.

145. Par ordonnance du 28 février 1990 (C.I.J. Recueil 1990, p. 3), adoptée par 12 voix contre 3, la Cour, ayant examiné les observations présentées par les Parties sur ce dernier point et les nouvelles observations du Nicaragua, a conclu qu'elle s'était suffisamment renseignée auprès des Etats intéressés, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure orale, et a dit qu'il appartenait à la Chambre constituée pour connaître de l'affaire de décider de l'admission de la requête à fin d'intervention. M. Oda, juge, a joint une

déclaration à l'ordonnance (ibid., p. 7 et 8); MM. Elias, Tarassov et Shahabuddeen, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente (ibid., p. 9 et 10, 11 à 17 et 18 à 62).

146. Du 5 au 8 juin 1990, la Chambre, lors de cinq audiences publiques, a entendu les exposés oraux relatifs à la requête du Nicaragua à fin d'intervention qui ont été présentés au nom du Nicaragua, d'El Salvador et du Honduras.

147. A l'audience publique tenue le 13 septembre 1990, la Chambre a rendu son arrêt sur la requête du Nicaragua à fin d'intervention (C.I.J. Recueil 1990, p. 92), dans lequel elle a, à l'unanimité, dit que la République du Nicaragua a établi qu'elle a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une partie de l'arrêt que la Chambre rendra au fond en l'espèce, à savoir par la décision qu'elle rendra sur le régime juridique des eaux du golfe de Fonseca, mais qu'elle n'a pas établi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par toute décision que la Chambre peut être requise de rendre en ce qui concerne la délimitation de ces eaux, par toute décision sur la situation juridique des espaces maritimes extérieurs au golfe ou par toute décision sur la situation juridique des îles du golfe. En conséquence, la Chambre a décidé que la République du Nicaragua est autorisée à intervenir dans l'instance, conformément à l'article 62 du Statut, dans la mesure, de la manière et aux fins spécifiées à l'arrêt, mais ni davantage ni autrement. M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle (ibid., p. 138 à 144).

148. Par ordonnance du 14 septembre 1990 (ibid, p. 146), le Président de la Chambre, après s'être renseigné auprès des Parties et de l'Etat intervenant, a fixé au 14 décembre 1990 la date d'expiration du délai pour la présentation par la République du Nicaragua d'une déclaration écrite et au 14 mars 1991 la date d'expiration du délai pour la présentation par les Parties, si elles le désirent, d'observations écrites sur la déclaration écrite par la République du Nicaragua. La déclaration écrite du Nicaragua et les observations écrites présentées à ce sujet par les deux Parties ont été déposées dans les délais prescrits.

149. Au cours de 50 audiences publiques tenues entre le 15 avril et le 14 juin 1991, la Chambre a entendu les exposés oraux des deux Parties, les observations du Nicaragua sur l'objet de son intervention, ainsi que les observations des deux parties à ce sujet. Elle a aussi entendu un témoin, présenté par El Salvador.

150. Le 11 septembre 1992, la Chambre a rendu en audience publique un arrêt (C.I.J. Recueil 1992, p. 351), dont le dispositif est ainsi conçu :

"425. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 68 à 103 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,

A l'unanimité,

Décide que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le premier secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du Traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

A partir du tripoint international appelé El Trifinio au sommet du Cerro Montecristo (point A sur la carte No I jointe à l'arrêt;

coordonnées : 14° 25' 10" N, 89° 21' 20" O), la frontière se poursuit d'une façon générale en direction de l'est le long de la ligne de partage des eaux des rivières Frío ou Sesecapa et del Rosario, jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux du bassin de la quebrada de Pomola (point B sur la carte No I jointe; coordonnées : 14° 25' 05" N, 89° 20' 41" O); de ce point, en direction du nord-est, le long de la ligne de partage des eaux du bassin de la quebrada de Pomola jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux entre la quebrada de Cipresales et la quebrada del Cedrón, Peña Dorada et Pomola proprement dite (point C sur la carte No I jointe; coordonnées : 14° 25' 09" N, 89° 20' 30" O); de ce point, le long de cette dernière ligne de partage des eaux jusqu'à l'intersection des lignes médianes des quebradas de Cipresales et Pomola (point D sur la carte No I jointe; coordonnées : 14° 24' 42" N, 89° 18' 19" O); ensuite, en aval en suivant la ligne médiale de la quebrada de Pomola, jusqu'au point de cette ligne médiane le plus proche de la borne de Pomola à El Taquezalar; et de ce point, en ligne droite, jusqu'à cette borne (point E sur la carte No I jointe; coordonnées : 14° 24' 51" N, 89° 17' 54" O); de là en ligne droite dans la direction sud-est jusqu'à la borne du Cerro Piedra Menuda (point F sur la carte No I jointe; coordonnées : 14° 24' 02" N, 89° 16' 40" O); et de là en ligne droite jusqu'à la borne du Cerro Zapotal (point G sur la carte No I jointe; coordonnées : 14° 3' 26" N, 89° 14' 43" O); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte No I jointe à l'arrêt.

426. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 104 à 127 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,

A l'unanimité,

Décide que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le deuxième secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du Traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

De la Peña de Cayaguanca (point A sur la carte No II jointe à l'arrêt; coordonnées : 14° 21' 54" N, 89° 10' 11" O), la frontière suit une ligne droite vers l'est mais en descendant légèrement vers le sud jusqu'à la Loma de Los Encinos (point B sur la carte No II jointe; coordonnées : 14° 21' 08" N, 89° 08' 54" O); et de ce point, une ligne droite jusqu'à la colline appelée El Burro ou Piedra Rajada (point C sur la carte No II jointe; coordonnées : 14° 22' 46" N, 89° 07' 32" O); de là, une ligne droite jusqu'à la source de la quebrada Copantillo, et de là le milieu de la quebrada Copantillo vers l'aval jusqu'au confluent de celle-ci et de la rivière Sumpul (point D sur la carte No II jointe; coordonnées : 14° 24' 12" N, 89° 06' 07" O); et elle suit alors le milieu de la Sumpul vers l'aval jusqu'au confluent de celle-ci et de la quebrada Chiquita ou Oscura (point E sur la carte No II jointe; coordonnées : 14° 20' 25" N, 89° 04' 57" O); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte No II jointe à l'arrêt.

427. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 128 à 185 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,

A l'unanimité,

Décide que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le troisième secteur de la frontière commune non décrit à l'article 16 du Traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

Depuis la borne de Pacacio (point A sur la carte No III jointe à l'arrêt; coordonnées : 14° 06' 28" N, 88° 49' 18" O) la frontière suit le río Pacacio vers l'amont jusqu'à un point (point B sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 06' 38" N, 88° 48' 47" O) situé à l'ouest du Cerro Tecolote ou Los Tecolates; de là, vers l'amont de la quebrada, jusqu'à la crête du Cerro Tecolote ou Los Tecolates (point C sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 06' 33" N, 88° 48' 18" O) et, le long de la ligne de partage des eaux sur cette hauteur, jusqu'à une arête située à environ un kilomètre au nord-est (point D sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 06' 48" N, 88° 47' 52" O); de là, en direction de l'est, jusqu'à la hauteur voisine située au-dessus de la source du Torrente La Puerta (point E sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 06' 48" N, 88° 47' 31" O) et, vers l'aval de ce torrent, jusqu'à l'endroit où ce dernier rejoint la Gualsinga (point F sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 06' 19" N, 88° 47' 01" O); de là, la frontière suit le milieu de la Gualsinga, vers l'aval, jusqu'au confluent de la Gualsinga avec la rivière Sazalapa (point G sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 06' 12" N, 88° 46' 58" O) et de là, vers l'amont, le milieu de la Sazalapa jusqu'au confluent de cette rivière et de la quebrada Llano Negro (point H sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 07' 11" N, 88° 44' 21" O); de là, en direction du sud-est, jusqu'au sommet de la hauteur (point I sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 07' 01" N, 88° 44' 07" O); et de là, vers le sud-est, jusqu'à la crête de la hauteur portant sur la carte une cote de 1 017 mètres d'altitude (point J sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 06' 45" N, 88° 43' 45" O); de là, la frontière, obliquant encore davantage vers le sud, se dirige en passant par le point de triangulation appelé La Cañada (point K sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 06' 00" N, 88° 43' 52" O) jusqu'à l'arête reliant les hauteurs indiquées sur la carte comme étant le Cerro El Caracol et le Cerro El Sapo (en passant par le point L sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 05' 23" N, 88° 43' 47" O) et de là jusqu'à la formation marquée sur la carte comme étant le Portillo El Chupa Miel (point M sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 04' 35" N, 88° 44' 10" O); de ce point, en suivant l'arête, jusqu'au Cerro El Cajete (point N sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 03' 55" N, 88° 44' 20" O); et, de là, jusqu'au point où la route actuelle reliant Arcatao à Nombre de Jesús passe entre le Cerro El Ocotillo et le Cerro Lagunetas (point O sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 03' 18" N, 88° 44' 16" O); de là, en direction du sud-est, jusqu'au sommet d'une hauteur portant sur la carte une cote de 848 mètres (point P sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 02' 58" N, 88° 43' 56" O); de là vers l'est, en descendant légèrement vers le sud, jusqu'à une quebrada et le long du lit de la quebrada jusqu'à la jonction de cette dernière avec le Gualcuquín (point Q sur la carte No III jointe; coordonnées : 14° 02' 42" N, 88° 42' 34" O); la frontière suit alors le milieu du Gualcuquín, en aval, jusqu'à la Poza del Cajón (point R sur la carte

No III jointe; coordonnées : 14° 01' 28" N, 88° 41' 10" O); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte No III jointe à l'arrêt.

428. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 186 à 267 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,

Par 4 voix contre une,

Décide que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le quatrième secteur de la frontière commune non décrit à l'article 16 du Traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

Depuis la source de la Orilla (point A sur la carte No IV jointe à l'arrêt; coordonnées : 13° 53' 46" N, 88° 20' 36" O), la frontière s'étend, en passant par le col d'El Jobo, jusqu'à la source de la Cueva Hedionda (point B sur la carte No IV jointe; coordonnées : 13° 53' 39" N, 88° 20' 20" O), puis elle suit le milieu de ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Las Cañas (point C sur la carte No IV jointe; coordonnées : 13° 53' 19" N, 88° 19' 00" O); et, de là, le milieu de la rivière, en amont, jusqu'en un point (point D sur la carte No IV jointe; coordonnées : 13° 56' 14" N, 88° 15' 33" O) à proximité du village de Las Piletas; à partir de là, elle s'oriente vers l'est, en passant par un col indiqué comme le point E sur la carte No IV jointe (coordonnées : 13° 56' 19" N, 88° 14' 12" O), jusqu'à une hauteur indiquée comme le point F sur la carte No IV jointe (coordonnées : 13° 56' 11" N, 88° 13' 40" O) et ensuite vers le nord-est jusqu'en un point sur la rivière Negro ou Pichigual (marqué G sur la carte No IV jointe; coordonnées : 13° 57' 12" N, 88° 13' 11" O); elle suit le milieu de la rivière Negro ou Pichigual, en aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Negro-Quiagara (point H sur la carte No IV jointe; coordonnées : 13° 59' 37" N, 88° 14' 18" O); ensuite, en amont elle suit le milieu du Negro-Quiagara jusqu'à la borne de Las Pilas (point I sur la carte No IV jointe; coordonnées : 14° 00' 02" N, 88° 06' 29" O); et de là, en ligne droite, s'étend jusqu'au Malpaso de Similatón (point J sur la carte No IV jointe; coordonnées : 13° 59' 28" N, 88° 04' 22" O); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte No IV jointe à l'arrêt.

POUR : M. Sette-Camara, Président de la Chambre; sir Robert Jennings, Président de la Cour; M. Oda, Vice-Président de la Cour; M. Torres Bernárdez, juge ad hoc;

CONTRE : M. Valticos, juge ad hoc.

429. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 268 à 305 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,

A l'unanimité,

Décide que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le cinquième secteur

de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du Traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

Du confluent avec la rivière Torola du cours d'eau identifié dans le Traité général de paix comme étant la quebrada de Mansupucagua (point A sur la carte No V jointe à l'arrêt; coordonnées : 13° 53' 59" nord, 87° 54' 30" ouest), la frontière suit le milieu de la Torola, en amont, jusqu'à son confluent avec un cours d'eau appelé quebrada del Arenal ou quebrada de Aceituno (point B sur la carte No V jointe à l'arrêt; coordonnées : 13° 53' 50" N, 87° 50' 40" O); de là, elle remonte ce cours d'eau jusqu'à un point, situé à sa source ou à proximité (point C sur la carte No V jointe;- coordonnées : 13° 54' 30" N, 87° 50' 20" O); de là, elle se poursuit en ligne droite en direction de l'est, en remontant quelque peu vers le nord, jusqu'à une colline de quelque 1 100 mètres d'altitude (point D sur la carte No V jointe; coordonnées : 13° 55' 03" N, 87° 49' 50" O); de ce point, elle suit une ligne droite jusqu'à une colline proche de la rivière Unire (point E sur la carte No V jointe; coordonnées : 13° 55' 16" N, 87° 48' 20" O) et se prolonge jusqu'au point le plus proche sur l'Unire; elle se poursuit alors le long du milieu de ce cours d'eau, en aval, jusqu'au point appelé Paso de Unire (point F sur la carte No V jointe; coordonnées : 13° 52' 07" N, 87° 46' 01" O); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte No V jointe à l'arrêt.

430. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 306 à 322 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,

A l'unanimité,

Décide que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le sixième secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du Traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

A partir du point sur la rivière Goascorán connu sous le nom de Los Amates (point A sur la carte No VI jointe à l'arrêt; coordonnées 13° 26' 28" N, 87° 43' 25" O), la frontière suit le cours de la rivière en aval, au milieu de son lit, jusqu'au point où celle-ci émerge dans les eaux de la Bahia La Unión, golfe de Fonseca, passant au nord-ouest des Islas Ramaditas, les coordonnées du point terminal dans la baie étant 13° 24' 26" N, 87° 49' 05" O; à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte No VI jointe à l'arrêt.

431. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 323 à 368 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,

1. Par 4 voix contre une,

Décide que les Parties, lorsqu'elles ont demandé à la Chambre, à l'article 2, paragraphe 2, du compromis du 24 mai 1986, 'de déterminer la situation juridique des îles...', lui ont conféré compétence pour déterminer, entre les Parties, la situation juridique de toutes les

îles du golfe de Fonseca, mais que cette compétence ne doit être exercée qu'en ce qui concerne les îles dont il a été établi qu'elles font l'objet d'un différend;

POUR : M. Sette-Camara, Président de la Chambre; sir Robert Jennings, Président de la Cour; M. Oda, Vice-Président de la Cour; M. Valticos, juge ad hoc;

CONTRE : M. Torres Bernárdez, juge ad hoc;

2. Décide que les îles dont il a été établi qu'elles font l'objet d'un différend entre les Parties sont :

i) par 4 voix contre une : El Tigre;

POUR : M. Sette-Camara, Président de la Chambre; sir Robert Jennings, Président de la Cour; M. Oda, Vice-Président de la Cour; M. Valticos, juge ad hoc;

CONTRE : M. Torres Bernárdez, juge ad hoc;

ii) à l'unanimité : Meanguera et Meanguerita.

3. A l'unanimité,

Décide que l'île d'El Tigre fait partie du territoire souverain de la République du Honduras.

4. A l'unanimité,

Décide que l'île de Meanguera fait partie du territoire souverain de la République d'El Salvador,

5. Par 4 voix contre une,

Décide que l'île de Meanguerita fait partie du territoire souverain de la République d'El Salvador.

POUR : M. Sette-Camara, Président de la Chambre; sir Robert Jennings, Président de la Cour; M. Oda, Vice-Président de la Cour; M. Valticos, juge ad hoc.

CONTRE : M. Torres Bernárdez, juge ad hoc;

432. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 369 à 420 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,

1. Par 4 voix contre une,

Décide que la situation juridique des eaux du golfe de Fonseca est la suivante : le golfe de Fonseca est une baie historique dont les eaux, sujettes jusqu'en 1821 au seul contrôle de l'Espagne et de 1821 à 1839 de la République fédérale d'Amérique centrale, ont ensuite été, par voie de succession, soumises à la souveraineté de la République d'El Salvador, de la République du Honduras et de la République du Nicaragua conjointement, et continuent de l'être, comme défini dans le



présent arrêt, mais à l'exclusion d'une ceinture, telle qu'actuellement établie, s'étendant sur une distance de 3 milles (1 lieue marine) à partir du littoral de chacun des trois Etats, cette ceinture étant soumise à la souveraineté exclusive de l'Etat riverain, et sous réserve de la délimitation entre le Honduras et le Nicaragua effectuée en juin 1900 et des droits inexistants de passage inoffensif à travers la ceinture de 3 milles et les eaux soumises à la souveraineté conjointe; les droits sur les eaux dans le tronçon central de la ligne de fermeture du golfe, c'est-à-dire entre un point de cette ligne situé à 3 milles (1 lieue marine) de Punta Amapala et un point de cette ligne situé à 3 milles (1 lieue marine) de Punta Gosigüina, appartiennent conjointement aux trois Etats du golfe tant qu'il n'aura pas été effectué de délimitation de la zone maritime pertinente;

POUR : M. Sette-Camara, Président de la Chambre; sir Robert Jennings, Président de la Cour; M. Valticos, juge ad hoc; M. Torres Bernárdez, juge ad hoc.

CONTRE : M. Oda, Vice-Président de la Cour;

2. Par 4 voix contre une,

Décide que les Parties, lorsqu'elles ont demandé à la Chambre, à l'article 2, paragraphe 2, du compromis du 24 mai 1986, 'de déterminer la situation juridique ... des espaces maritimes', ne lui ont pas conféré compétence pour procéder à une quelconque délimitation desdits espaces maritimes, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe;

POUR : M. Sette-Camara, Président de la Chambre; sir Robert Jennings, Président de la Cour; M. Oda, Vice-Président de la Cour; M. Valticos, juge ad hoc.

CONTRE : M. Torres Bernárdez, juge ad hoc;

3. Par 4 voix contre une,

Décide que la situation juridique des eaux situées en dehors du golfe est la suivante : le golfe de Fonseca étant une baie historique dont trois Etats sont riverains, la ligne de fermeture du golfe constitue la ligne de base de la mer territoriale; la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive d'El Salvador et ceux du Nicaragua au large des côtes de ces deux Etats doivent également être mesurés, vers le large, à partir d'un tronçon de la ligne de fermeture s'étendant sur une distance de 3 milles (une lieue marine), le long de ladite ligne, à partir de Punta Amapala (en El Salvador) et de 3 milles (une lieue marine) à partir de Punta Cosigüina (au Nicaragua) respectivement, mais le droit à une mer territoriale, à un plateau continental et à une zone économique exclusive au large du tronçon central de la ligne de fermeture appartient aux trois Etats du golfe, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua, et que toute délimitation des zones maritimes pertinentes devra être effectuée par voie d'accord sur la base du droit international.

POUR : M. Sette-Camara, Président de la Chambre; sir Robert Jennings, Président de la Cour; M. Valticos, juge ad hoc; M. Torres Bernárdez, juge ad hoc.

CONTRE : M. Oda, Vice-Président de la Cour."

151. M. Oda, Vice-Président de la Cour, a joint une déclaration à l'arrêt (C.I.J. Recueil 1992, p. 619); MM. Valticos et Torres Bernárdez, juges ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (*ibid.*, p. 621 et 629); M. Oda, Vice-Président de la Cour, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente (*ibid.*, p. 732).

#### IV. LE ROLE DE LA COUR

152. A la 43e séance de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, tenue le 21 octobre 1992, à laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport précédent de la Cour, sir Robert Yewdall Jennings, Président de la Cour, a fait une déclaration au sujet du rôle et du fonctionnement de la Cour (A/47/PV.43).

#### V. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR

153. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites, aussi bien au siège de la Cour qu'ailleurs, par le Président, des membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires de la Cour, de façon à faire mieux connaître le règlement judiciaire des différends internationaux, la compétence de la Cour et les fonctions qui lui sont dévolues en matière consultative. Pendant la période couverte par ce rapport, la Cour a reçu 114 groupes comprenant des scientifiques et des universitaires, des magistrats et des représentants des autorités judiciaires, des avocats et des personnes appartenant aux professions juridiques, entre autres, soit au total environ 3 300 visiteurs.

#### VI. ORGANES CONSTITUES PAR LA COUR

154. Les organes que la Cour a constitués pour l'aider dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée. A compter du 7 février 1992, leur composition était la suivante :

- a) Commission administrative et budgétaire : le Président, le Vice-Président et MM. Schwebel, Bedjaoul, Tarassov, Guillaume et Shahabuddeen;
- b) Comité des relations : MM. Bedjaoui, Ni et Aguilar Mawdsley;
- c) Comité de la bibliothèque : MM. Ago, Weeramantry et Ranjeva.

155. Le Comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est composé de MM. Ago, Bedjaoui, Ni, Evensen et Tarassov.

## VII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

156. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées, dans le monde entier. Un catalogue de ces publications est distribué gratuitement, avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1992).

157. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (qui sont également publiés en fascicules séparés), Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire (Yearbook dans la version anglaise). Le plus récent volume de la première série est C.I.J. Recueil 1990. Le volume C.I.J. Bibliographie No 45 (1991) est paru pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

158. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, en vertu de l'article 53 de son Règlement, après s'être renseignée auprès des Parties, décider de tenir les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout Etat admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des Parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois une affaire terminée, la Cour en publie le dossier dans une série spéciale sous le titre Mémoires, plaidoiries et documents. Dans cette série les volumes III et V (cartes) relatifs à l'affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) et les volumes I et II relatifs à l'affaire de l'Elettronica S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie) ont été publiés pendant la période couverte par le présent rapport.

159. La Cour publie en outre dans la série Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. Une nouvelle édition (No 5) comportant très peu de changements a été publiée en 1989 pour remplacer l'édition No 4, parue après la révision du Règlement adoptée par la Cour le 14 avril 1978, édition qui est maintenant épuisée.

160. Un tirage à part du Règlement de la Cour est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles existent aussi en allemand, arabe, chinois, espagnol et russe.

161. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. La troisième édition du manuel de vulgarisation a paru à la fin de 1986, en français et en anglais, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe de cette édition ont été publiées en 1990. On peut encore se procurer une version en allemand de la première édition.

'162. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1992-1993 qui paraîtra en temps utile.

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Sir Robert Jennings

La Haye, le 9 août 1993

-----